

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un statut de la profession para-médicale
de manipulateur ou manipulatrice d'électro-radiologie,*

PRÉSENTÉE

par MM. Gabriel MONTPIED, Michel CHAMPLEBOUX, Abel GAUTHIER et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que les professions d'infirmier, de masseur ou de laborentin sont anciennes et de fait déjà classées, celle de manipulateur d'électro-radiologie médicale est au contraire relativement récente, trop souvent méconnue.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpiéd, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périé, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

Lors de l'apparition des rayons X et pendant fort longtemps, la manipulation de ce nouvel agent thérapeutique ou de recherche a été l'apanage exclusif du médecin. Celui-ci, pour faciliter sa tâche, s'entourait d'auxiliaires, mais le rôle de ces derniers ne comportait aucune responsabilité, ne demandait aucune connaissance spéciale et ne présentait que le minimum de danger, leur travail étant le plus souvent limité au chargement des cassettes ainsi qu'au développement des films.

Mais la vulgarisation considérable de l'électro-radiologie a nécessité bientôt un personnel spécialisé, qui, sous contrôle général du médecin, manipule souvent les appareils à rayons X, les isotopes ou autres corps radio-actifs. A l'aide, sans connaissances spéciales, a succédé le manipulateur d'électro-radiologie possédant une culture médicale suffisante et des connaissances techniques particulières, nécessaires pour assurer le fonctionnement d'appareils complexes, dangereux et coûteux. Par voie de conséquence, s'est ajouté un accroissement des responsabilités, tant sur le plan médical que sur le plan technique.

Ce n'est un secret pour personne, les progrès considérables réalisés dans le domaine de la radiographie, de la radiothérapie ou de la curiethérapie ont doté les services d'appareillages à grande puissance de rayonnement augmentant dans une large mesure les cadences de travail. En radiographie, il n'est pas rare d'avoir à sa disposition un appareil dont la tension en charge dépasse 120.000 volts, alors qu'en radiothérapie les installations de plus de plus de 200.000 volts sont très fréquentes.

Il faut par conséquent moins de temps pour prendre une série de clichés ou effectuer une séance de radiothérapie, ce qui augmente considérablement le nombre de malades examinés dans un même service.

Dans le domaine technique — la moindre erreur dans la manipulation de ces appareils, la moindre fausse manœuvre, peuvent avoir des répercussions graves, entraîner des réparations coûteuses, des mises hors service de plus ou moins longue durée.

Sur le plan médical, une mauvaise localisation des rayons X, un filtrage défectueux, peuvent occasionner chez le malade des lésions profondes ou épidermiques plus graves que des brûlures de même degré, car le processus de la guérison est en général beaucoup plus long et moins certain.

D'autre part, les recherches actuellement entreprises, aussi bien dans le domaine médical que dans le monde biologique, ont démontré que jusqu'alors, *les dangers réels des radiations avaient été méconnus.*

Ces dangers ne menacent pas seulement la vie propre des personnes soumises à tout rayonnement de faible longueur d'onde, mais aussi leur pouvoir génétique, c'est-à-dire leur descendance...

Nous sommes là devant un problème extrêmement grave, qui ne pourra être entièrement résolu par la seule protection des appareils, aussi remarquable soit-elle, car il est prouvé que le rayonnement ne disparaît pas, mais se transforme chaque fois qu'il rencontre un obstacle, en rayonnement secondaire, tertiaire, voire au-delà. La longueur d'onde augmente suivant la substance et la densité de l'obstacle rencontré, ce qui diminue sa pénétration, mais n'empêche cependant pas le danger de persister malgré tout.

Nous pensons donc qu'en fonction de ces conditions particulières les modalités de recrutement doivent être unifiées et le personnel doté d'un *statut national* tenant compte des risques inhérents à cette profession préservant l'avenir des membres de ce personnel dans le cas de maladie professionnelle par exemple.

D'autre part, *un diplôme d'état doit garantir* les malades examinés ou soignés par les manipulateurs ou manipulatrices d'électroradiologie médicale.

Par ailleurs, il paraît souhaitable d'imposer l'uniformité de la formation intellectuelle du cadre professionnel de manipulateur et, par conséquent, de choisir pour critère de l'examen du diplôme institué une synthèse de l'enseignement dispensé jusque-là. Enseignement qui paraît actuellement assez dispersé, de même qu'insuffisamment axé sur les stages pratiques dans différents services.

Il est également légitime de penser que les manipulateurs en fonction lors de la réglementation de la profession bénéficieront du crédit de leur expérience, le diplôme d'état leur étant acquis de droit, à titre transitoire et définitif.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont considérés comme manipulateurs d'électro-radiologie médicale pour l'application de la présente loi, les agents manipulant des appareils à rayons X en radioscopie, radiothérapie ou curie-thérapie, ainsi que les agents manipulant des corps radioactifs, notamment le radium et les isotopes, de même que ceux affectés aux traitements physiothérapeutiques.

Art. 2.

Nul ne peut être employé en qualité de manipulateur d'électro-radiologie médicale dans les hôpitaux et sanatoriums publics, établissements de soins et de cure communaux et départementaux, ainsi que dans tous les services, cliniques ou cabinets particuliers, placés directement ou indirectement sous le contrôle du Ministère de la Santé publique, s'il ne possède le diplôme prévu à l'article 3.

Art. 3.

Il est créé un diplôme d'Etat de manipulateur d'électro-radiologie médicale. Ce diplôme sera délivré dans les conditions déterminées habituellement par les services du Ministère de la Santé publique.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi aux établissements de l'Assistance publique de Paris, de Marseille, aux hospices civils de Lyon et villes de faculté, ainsi qu'aux établissements et services de la préfecture de la Seine.

Art. 4.

Pour chaque faculté de médecine, ou école de plein exercice, il sera créé des cours de préparation au diplôme visé à l'article 3.

Les programmes et l'organisation de ces cours seront déterminés par le règlement d'administration publique de la Santé, de la Famille et de la Population prévu au précédent article, en tenant compte de l'enseignement existant dans les écoles spécialisées, reconnues par l'Etat.

Art. 5.

A titre transitoire, et jusqu'à délivrance des premiers diplômes prévus à l'article 3, le recrutement des personnels visés à l'article premier aura lieu par voie de concours sur épreuves, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement d'administration publique visé ci-dessus.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux manipulateurs titulaires d'un diplôme de fin d'études d'une école agréée par l'Etat ou entrée en fonction par concours, ainsi que ceux exerçant les fonctions visées audit article depuis trois ans au moins à la date de la promulgation de la présente loi. Ces manipulateurs obtiendront une autorisation d'exercice les qualifiant dans leur profession au même titre que les titulaires du diplôme prévu à l'article 3, et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu au même article.

Art. 7.

La durée hebdomadaire du travail pour les manipulateurs ou manipulatrices d'électro-radiologie médicale est fixée à 35 heures, réparties sur 5 jours. Il ne peut leur être imposé plus d'une garde par semaine et cette garde est rémunérée en heures supplémentaires.

Les manipulateurs d'électro-radiologie médicale ont droit au cours de l'année à un congé d'un mois par période de 5 mois de travail, dans l'esprit des recommandations de l'O.M.S. et des congés internationaux de radiologie.

Art. 8.

Les mesures de protection des personnels visés à l'article premier seront déterminées chaque année par arrêté du Ministère de la Santé publique et de la Population qui devront tenir compte des plus récentes acquisitions scientifiques et techniques.

Ces personnels devront être munis d'un appareil permettant de vérifier l'efficacité de la protection et si, notamment, la dose de radiation reçue ne dépasse pas un maximum qui sera fixé par un règlement d'administration publique se référant aux recommandations des congrès internationaux d'électro-radiologie. En cas de dépassement réitéré de la dose maximum dans un même service, il sera prévu la convocation d'une commission de surveillance pour enquête.

Art. 9.

Avant l'entrée de l'école ou au centre de formation les manipulateurs d'électro-radiologie médicale seront soumis, indépendamment de la visite médicale générale, à un examen hématologique, ainsi qu'à un dosage de cholestérol sanguin.

L'examen et le dosage seront renouvelés obligatoirement tous les trimestres au cours de la carrière, les résultats de ces examens seront consignés sur un carnet de santé, ainsi que le relevé mensuel de la dose de rayonnement ionisant reçue par le manipulateur.

Art. 10.

Les manipulateurs atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1430 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture des crédits pour la mise en application de cette réforme, ou victime d'un accident survenu dans

l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, conservent l'intégrité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour application du présent article, l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels de collectivités sociales, ou celui de cadres, statuant suivant les lois en vigueur.

Les congés octroyés dans les cas prévus au présent article ne peuvent faire obstacle à l'avancement normal du manipulateur ni entrer en ligne de compte pour les congés annuels.

Si, à l'expiration de ces congés, l'agent ne peut pas reprendre son poste, il sera pourvu d'un emploi et il continuera à bénéficier, dans ce nouvel emploi, des échelles et traitements qu'il percevait dans l'emploi qu'il occupait avant sa maladie.

Art. 11.

Dans tous les services d'électro-radiologie, de radiothérapie ou de curie-thérapie et lorsque le nombre des manipulateurs en fonctions dépassera trois unités, il sera créé un poste de surveillant.

Celui-ci est chargé d'assurer la hiérarchie et la discipline dans le service.

Les candidats à ce poste de surveillant seront choisis obligatoirement dans le cadre des manipulateurs d'électro-radiologie médicale suivant leur ancienneté et leur valeur professionnelle. Ils seront nommés par la commission paritaire compétente dont ils ressortent.